CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.924/4
du 5 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant'

‡LW-AGKQJBHCF-FJCEUQ‡

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 7 octobre 2016 (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2016.

*

(*) Par courriel du 27 juillet 2016.

‡LW-AGKQJBHCF-FJCEUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le rapport mentionné à l'alinéa 3 figure dans la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption du projet en première lecture, le 21 juillet 2016.

L'alinéa 3 sera complété par la mention de cette date.

DISPOSITIF

Article 4

1. Afin d'assurer la transposition complète de l'annexe II, 2), a), i) et ii) de la directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 'modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant', il convient, au point C en projet :

1° à l'alinéa 1er, au 2°, d'insérer les mots « (zone de respiration) » entre les mots « entre 1,5 m » et les mots « et 4 m » ;

2° à l'alinéa 2, d'insérer les mots « (arrêts et redémarrages) » entre les mots « d'émissions différentes » et les mots « par rapport au reste de la route ».

2. Au point D, alinéa 3, en projet, il y a lieu d'écrire « l'article 7, § 3 ».

OBSERVATION FINALE

Le texte en projet fait référence à différentes normes EN ou ISO.

‡LW-AGKQJBHCF-FJCEUQ‡

Il est renvoyé à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution. Les auteurs du projet devront dès lors veiller à ce que celles-ci soient aisément accessibles et identifiables.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-AGKQJBHCF-FJCEUQ‡